

Resp P/p/ 10096/3

18 Prairial An II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Le 18^e. jour du mois de Prairial de l'an deuxieme
de la République française.*

DARTIGOËYTE, Représentant du Peuple, dans
les Départemens du Gers & Haute-Garonne ;

Considérant, qu'après avoir comprimé les intrigues du
royalisme, en nivellant les subsistances, en s'occupant avec
une vive sollicitude, par des réductions économiques de la
nourriture de tous les Citoyens, & plus particulièrement
des Ouvriers, des Cultivateurs, des Indigens, le Représen-
tant du Peuple doit aujourd'hui compléter les mesures
de Salut public en cette partie, prendre des moyens de
prudence pour conserver, pour utiliser, d'une manière pro-
fitable au Peuple les premières ressources que la récolte va
présenter ;

Considérant que le parti de l'étranger s'agite avec fureur,
qu'il tente à Paris l'assassinat des plus intrepides, des plus
fideles Mandataires du Peuple ; que dans les Départemens
il s'efforce d'égarer les Citoyens, de reveiller l'égoïsme,

Resp P/Pl 10096/3

18 Prairial An II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

*Le 18e. jour du mois de Prairial de l'an deuxieme
de la République française.*

DARTIGOËYTE, Représentant du Peuple, dans
les Départemens du Gers & Haute-Garonne ;

Considérant, qu'après avoir comprimé les intrigues du
royalisme, en nivellant les subsistances, en s'occupant avec
une vive sollicitude, par des réductions économiques de la
nourriture de tous les Citoyens, & plus particulièrement
des Ouvriers, des Cultivateurs, des Indigens, le Représen-
tant du Peuple doit aujourd'hui compléter les mesures
de Salut public en cette partie, prendre des moyens de
prudence pour conserver, pour utiliser, d'une manière pro-
fitable au Peuple les premières ressources que la récolte va
présenter ;

Considérant que le parti de l'étranger s'agite avec fureur,
qu'il tente à Paris l'assassinat des plus intrepides, des plus
fideles Mandataires du Peuple ; que dans les Départemens
il s'efforce d'égarer les Citoyens, de reveiller l'égoïsme,

2

d'isoler, non-seulement les Communes ; mais encore les familles entr'elles, afin de rallentir cet enthousiasme saint, qui fait trembler les despotes, & place la Nation française au-dessus de toutes les Nations de l'univers ;

Qu'un des moyens employés par les Agens de Pitt, est de retarder la coupe des foins & des bleds, en excitant les Ouvriers à se coaliser ; à ne travailler qu'à des conditions tellement onéreuses, qu'il est impossible au propriétaire de récoltes de pouvoir les remplir ;

Que certains exigent des sommes en especes excédant six fois le *maximum* ; que les autres commencent la journée à neuf heures du matin pour la finir à trois heures de l'après-midi ; que la plupart prétendent ne pas tenir leurs engagements sur le pied fixé en grains proportionnellement au nombre des gerbes ; que de-là vient la non-culture des terres, au point que les bleds sont étouffés par les herbes, ce qui nuit étrangement aux intérêts de la République, & occasionneroit un préjudice irréparable, si on n'adoptoit des mesures aussi promptes que sévères.

Considérant, que la Loi, ayant déterminé la quotité du prix des journées, nul ne peut l'excéder sans se rendre coupable.

Que les Conventions stipulées, d'après l'usage de tel nombre de setiers, sur telle quantité existant, ne peuvent recevoir d'accroissement, par cette raison sensible, que les grains valant un tiers plus qu'en 1790 (vieux style) ; l'augmentation se trouve par là même au profit des battetirs en grange ; attendu encore que, d'après la loi, il est défendu d'extraire ni de prélever la ci-devant dîme.

Considérant, que tous les grains ayant été nivellés de District à District, de Commune à Commune, la fraternité, l'équité exigent que les seigles, les orges soient également partagés, afin que chaque Citoyen recoive de ses freres les moyens de subsistance, que lui-même leur avoit précédemment fourni ;

Considérant, que le produit de cette récolte très-prochaine est dû principalement aux braves Cultivateurs,

3

aux Ouvriers, aux Indigens, en raison de leur grande utilité; que c'est une bien douce satisfaction pour le Représentant du Peuple, de pouvoir procurer une nourriture abondante à cette portion respectable, qui supporte le poids du jour & se livre à des travaux pénibles.

A R R Ê T E :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Citoyens & Citoyennes qui ont coutume de vaquer aux travaux de la campagne, soit Batteurs en grange, Solatiers, Estivandiers, Metiviers, soit sous quelque autre dénomination qu'ils puissent être connus dans les deux Départemens du Gers & de la Haute-Garonne, sont mis en réquisition pour les travaux agricoles, la coupe des foins, des orges, des seigles & des bleds en général.

I I.

Ces Citoyens sont tenus de commencer & finir la journée suivant l'usage; ils seront payés au *maximum* déterminé, si la journée se paye en espèces & suivant le même taux des années antérieures, si le travail se paye en grains; mais s'ils se permettent d'abrégier la journée on ne les payera qu'en proportion du temps utile.

I I I.

Les engagements contractés avec les propriétaires ou avec les Bordiers pour travailler les champs, faucher les foins, couper les grains, ferrer les gerbes, les battre &c., moyennant telle quantité de grains en nature seront exécutés. Tout propriétaire de récolte qui emploieroit des Citoyens au préjudice de l'exécution des engagements dont s'agit, précédemment convenus avec un autre & non légalement annulés, sera condamné en trois cens livres d'amende & réclus pour six mois.

I V.

Tout Citoyen qui payera en espèces au-delà du *maximum*

4
ou qui promettra une plus forte quantité de grains que celle déterminée pour les années antérieures, est déclaré suspect, il sera mis en arrestation & jugé révolutionnairement.

V.

Tout Citoyen ou Citoyenne qui se refuseroit au travail à couper les foins, à ferrer les gerbes, à les battre, sera arrêté sur le champ, condamné à cent livres d'amende & réclus pour trois mois.

V I.

S'il y a coalition dans une Commune entre les ouvriers pour abandonner ou négliger, soit les récoltes, soit la culture des champs ou des vignes, les Citoyens refusant seront considérés comme royalistes & conspirateurs; on les jugera révolutionnairement.

V I I.

Les Districts surveilleront rigoureusement les Municipalités: ils feront des réquisitions de Commune à Commune si besoin est, afin que les champs soient promptement moissonnés; ils pourront également faire des réquisitions individuelles aux gens oisifs, dont les bras deviennent nécessaires à l'agriculture & à la coupe des foins.

V I I I.

Les Municipalités recenseront les seigles & les orges à fur & mesure qu'on les récoltera, elles les feront battre sur le champ, & enverront jour par jour au District de leur ressort, le resultat nominatif de ce recensement.

I X.

Tous les trois jours les Districts enverront le resultat général de ce recensement.

X.

Pour l'exécution, les Districts nommeront des Commis-

5
faïres, en nombre suffisant, qui se transporteront dans les Communes, & procéderont de concert avec les Municipalités.

X I.

Les Directoires des Départemens du Gers & de la Haute-Garonne, chacun dans son ressort, nivelleront successivement les orges & les seigles, d'après la population effective de chaque District, sans exception d'aucune Commune.

X I I.

Les grains qui seront fournis seront sur le champ payés au *maximum*; à cet effet, les sommes nécessaires pourront être prises dans les caisses des receveurs de District, à charge de les réintégrer à fur & mesure des livraisons. Les Administrateurs de District répondront personnellement de cette réintégration.

X I I I.

En échange des seigles & orges qui leur auront été fournis, les Districts remettront une quantité équivalente de froment, d'après la différence des prix au *maximum*.

Il sera libre aux Citoyens de renoncer à la remise en nature, s'ils préfèrent conserver le prix en espèces.

X I V.

Le nivellement des orges & seigles, n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire, pour atteindre la pleine moisson du froment.

L'excédent restera dans les Communes, soit pour servir à la nourriture des habitans durant l'année, soit pour acquitter les réquisitions qui pourront avoir lieu; soit enfin pour être vendu ou utilisé par les Citoyens, conformément aux loix.

XIV.

Tout ce qui pourroit être dû sur les réquisitions en faveur de l'armée, ou ce qui a pu être pris dans les magasins Militaires, sera acquitté en seigle de la manière la plus prompte. Le Département fournira au Représentant du Peuple l'état de situation, sur l'acquit des réquisitions en retard, afin de poursuivre devant les Tribunaux les Administrations de District, qui seroient coupables de mauvaise volonté, ou de négligence. L'exécution des réquisitions ne pourra être suspendue sous le prétexte du présent article.

XV I.

Du moment que les seigles & orges présenteront quelques ressources effectives, il sera distribué la quantité de grains nécessaires pour produire cinquante-deux livres de farine poids de marc, pour un mois par chaque individu, composant les familles des Cultivateurs, Ouvriers, Agriculteurs dans les campagnes.

La distribution dans les ci-devant villes, ne pourra excéder une livre un quart par jour, pour chaque individu.

XVII I.

Cette taxe n'est que provisoire, afin de ménager les orges & seigles, & avoir le temps d'en constater le montant. Le Département est autorisé à la lever du moment que le produit des récoltes pourra le permettre.

XVIII I.

Le présent Arrêté sera imprimé à la diligence des Directeurs des Départemens du Gers & Haute-Garonne, pour être envoyé par des extraordinaires aux Districts, Communes & Sociétés Populaires, Comités de Surveillance, lu au

Peuple au prochain *decadi*, ⁷ publié & affiché dans l'étendue
desdits Départemens.

Fait à Toulouse le jour que dessus.

DARTIGOEYTE.

Par le Représentant du Peuple,

F. DUCOS, Secrétaire.

L'Administration du Département de Haute-Garonne, vu
l'Arrêté ci-dessus, arrête qu'il sera imprimé de suite pour être
envoyé dans tout demain aux autorités constituées, & exécuté
selon sa forme & teneur.

Fait à Toulouse le 18 Prairial, an 2.^e de la République
française, une & indivisible.

SAMBAT, Président.

LAFONT; GUIRINGAUD; BELLECOUR; SARTOR;
DELHERM; PICQUIÉ; BLANC, administrateurs.

BÉGUILLET, Secrétaire-général.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de P. LALANNE, Imprimeur-Libraire,
rue Liberté, ci-devant Rome, Section 3, n^o. 15.

Toujours au prochain détaché, publié & affiché dans l'étendue
de ce Département.
Fait à Toulouse le jour que dessus.

DARTELORETTÉ

Par le Représentant du Peuple,
E. BUCOS, Secrétaire.

Le Représentant du Peuple en l'Assemblée Nationale, en
vertu de la loi du 24 septembre 1792, sur le rétablissement
de la liberté de la presse, a l'honneur de vous adresser
ci-joint le prospectus de la République, en vertu de la
loi du 24 septembre 1792, sur le rétablissement de la
liberté de la presse.

SAINT-ETIENNE, Fournisseur.
MONT; GUINARD; BELLECOUR; SARTON;
DREAN; PIGUÉ; BENO; administrateurs.
REQUIET, Secrétaire-général.

A TOULOUSE.

De l'imprimerie de J. B. B. Libraire.
au Palais, ci-devant Royal, Section 2, n. 12.